

La Cour d'appel et la prestation compensatoire

Mireille D. Castelli

Volume 16, Number 3, 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059285ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059285ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Castelli, M. D. (1985). La Cour d'appel et la prestation compensatoire. *Revue générale de droit*, 16(3), 625–647. <https://doi.org/10.7202/1059285ar>

Article abstract

The conditions for granting a contributory allowance have been largely discussed. For the first time, the Quebec Court of Appeal has rendered a judgment on those conditions in a decision which is long-awaited and questionable and which shows the very different views of the judges.

Four questions were examined: (i) the relationship between the contributory allowance and the matrimonial regimes; (ii) the problem of the direct link and the enrichment without cause; (iii) the contribution towards the expenses of the marriage; and (iv) the activity within the home.

According to the Court, which was unanimous in respect of the first question, the contributory allowance should not be considered as a superimposed legal regime of sharing and cannot be granted when there is only separation as to property.

On the second question, two judges believe that a direct link is necessary between the impoverishment of a spouse and the enrichment of the other. The third judge does not share this view on the basis of the *common law* judgment in *Leatherdale*. The notion of direct link is however different for the two judges: one states that it is a strict condition that is difficult to meet with, while the other views it as a rather flexible condition that is nearer to the civil law. Consequently, the former judge concludes that the activity within the home is not an argument for having a contributory allowance whereas the other reaches the opposite conclusion.

But before looking at the activity within the home, the contribution towards the expenses of the marriage was examined. Each judge has a different opinion in that respect. One believes that such a contribution could not give rise to a contributory allowance particularly because the link between that contribution and enrichment was not proven in the circumstances. Another judge seems to consider that any contribution would give rise to a contributory allowance even though it involved no more than ordinary marital responsibilities. For the third judge, more subtle in his position and with whom the author agrees, there may be granted a contributory allowance only where those ordinary marital responsibilities are considerably exceeded.

The solution advocated by each judge on the subsequent question of the activity within the home flows from that proposed for the contribution towards the expenses of the marriage. Two judges take into account such an activity for granting a contributory allowance but one of them calls for caution in that respect.

This judgment of the Court of Appeal is an interesting one even though it does not decide conclusively the question of the activity within the home. It is also a very special judgment where judges who are the nearest on substantive questions do not participate in the majority decision.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

La Cour d'appel et la prestation compensatoire*

MIREILLE D. CASTELLI
Docteur en droit, professeur,
Université Laval

RÉSUMÉ

Les conditions d'octroi de la prestation compensatoire ont fait l'objet de nombreuses discussions. La Cour d'appel du Québec s'est prononcée pour la première fois sur le sujet dans un arrêt très attendu, d'une portée discutée, et qui révèle de fortes divergences de vue.

Quatre points y sont abordés : les liens entre la prestation compensatoire et les régimes matrimoniaux; le problème du lien direct et de l'enrichissement sans cause; celui de la contribution aux charges du mariage; celui du travail au foyer.

Sur le premier point, la cour est unanime : la prestation compensatoire ne saurait jouer comme une sorte de régime légal superposé de partage et ne peut donc jouer du seul fait qu'il y a séparation de biens.

Sur le deuxième point, deux juges pensent qu'un lien direct entre

ABSTRACT

The conditions for granting a contributory allowance have been largely discussed. For the first time, the Quebec Court of Appeal has rendered a judgment on those conditions in a decision which is long-awaited and questionable and which shows the very different views of the judges.

Four questions were examined: (i) the relationship between the contributory allowance and the matrimonial regimes; (ii) the problem of the direct link and the enrichment without cause; (iii) the contribution towards the expenses of the marriage; and (iv) the activity within the home.

According to the Court, which was unanimous in respect of the first question, the contributory allowance should not be considered as a superimposed legal regime of sharing and cannot be granted when there is only separation as to property.

* *Droit de la famille* 67, [1985] C.A. 135.

l'appauvrissement d'un conjoint et l'enrichissement de l'autre doit exister pour pouvoir faire jouer la prestation compensatoire; un juge ne croit pas un tel lien nécessaire, compte tenu de l'arrêt Leatherdale qui relève pourtant de la common law. La notion même de lien direct diffère toutefois selon les deux juges majoritaires : condition étroite et difficile à remplir pour l'un, notion beaucoup plus souple pour l'autre et qui semble la plus défendable en droit civil. L'un en tire la conséquence que l'apport en services domestiques ne peut donner lieu à prestation compensatoire et l'autre qu'il le peut.

Mais avant de débattre le problème du travail au foyer, celui de la contribution aux charges du mariage est évoqué. Sur ce point, chacun des juges a une opinion différente. L'un estime que la contribution aux charges du mariage ne saurait donner ouverture à prestation compensatoire en raison notamment de l'absence de preuve de lien entre l'apport et l'enrichissement. Un autre juge semble considérer que toute contribution aux charges du mariage pourrait donner ouverture à la prestation compensatoire, même en l'absence de dépassement de son obligation. Pour le troisième juge, plus nuancé dans sa position, la seule défendable selon l'auteur, une telle contribution peut donner lieu au paiement d'une prestation s'il y a dépassement appréciable de ce à quoi on est légalement tenu.

On the second question, two judges believe that a direct link is necessary between the impoverishment of a spouse and the enrichment of the other. The third judge does not share this view on the basis of the common law judgment in Leatherdale. The notion of direct link is however different for the two judges: one states that it is a strict condition that is difficult to meet with, while the other views it as a rather flexible condition that is nearer to the civil law. Consequently, the former judge concludes that the activity within the home is not an argument for having a contributory allowance whereas the other reaches the opposite conclusion.

But before looking at the activity within the home, the contribution towards the expenses of the marriage was examined. Each judge has a different opinion in that respect. One believes that such a contribution could not give rise to a contributory allowance particularly because the link between that contribution and enrichment was not proven in the circumstances. Another judge seems to consider that any contribution would give rise to a contributory allowance even though it involved no more than ordinary marital responsibilities. For the third judge, more subtle in his position and with whom the author agrees, there may be granted a contributory allowance only where those ordinary marital responsibilities are considerably exceeded.

La solution retenue par chacun des juges sur la question subséquente du travail au foyer découle de celle retenue pour la contribution aux charges du mariage : deux juges acceptent que le travail domestique puisse donner ouverture à prestation compensatoire, mais ce n'est pas sans que l'un d'eux rappelle la prudence en la matière.

Un arrêt intéressant qui ne tranche toutefois pas définitivement le problème de l'apport sous forme de travail domestique. Un arrêt curieux où les juges les plus proches sur les questions de fond ne sont pas ceux qui forment la majorité dans la décision.

The solution advocated by each judge on the subsequent question of the activity within the home flows from that proposed for the contribution towards the expenses of the marriage. Two judges take into account such an activity for granting a contributory allowance but one of them calls for caution in that respect.

This judgment of the Court of Appeal is an interesting one even though it does not decide conclusively the question of the activity within the home. It is also a very special judgment where judges who are the nearest on substantive questions do not participate in the majority decision.

SOMMAIRE

I. Prestation compensatoire et régimes matrimoniaux	629
II. Prestation compensatoire, lien direct et enrichissement sans cause	630
A. Exigence d'un lien direct	631
B. Prestation compensatoire et enrichissement sans cause	635
III. Prestation compensatoire et obligations découlant du mariage.....	639
A. Contribution aux charges du mariage	639
B. Travail au foyer.....	641

Le 26 novembre 1984 la cour d'appel s'est prononcée pour la première fois sur la question de la prestation compensatoire. Cette décision était attendue avec impatience par le monde juridique, car les questions discutées relativement à cette création législative d'inspiration entièrement nouvelle sont nombreuses. Les décisions des tribunaux de première instance,

tout comme la doctrine d'ailleurs, reflètent les diverses interprétations, étroites ou larges, qui s'affrontent¹, tout comme elles prennent parfois position sur le point de savoir si on doit s'inspirer de l'arrêt *Leatherdale c. Leatherdale* émanant de la Cour Suprême.

Les faits ayant donné lieu à cet appel étaient simples. Une épouse mariée en séparation de biens, demande lors du divorce qu'une prestation compensatoire lui soit accordée. Pendant le mariage, elle a tout d'abord travaillé pour permettre à son mari de poursuivre ses études, puis cessé de travailler pour s'occuper de ses jeunes enfants. Enfin dans une dernière période, elle s'est remise à travailler, sans pouvoir toutefois retrouver de poste à temps plein du fait de son arrêt de travail et de la conjoncture de la profession. Elle utilise alors une forte proportion de ses revenus à contribuer aux dépenses de la famille. Son mari, lors du divorce, possède le seul bien du couple qui ait une valeur tant soit peu importante : la maison familiale achetée à son seul nom. Le juge de première instance accorde à l'épouse une prestation compensatoire de 5 000 dollars. Le mari garde donc, finalement un patrimoine d'une valeur de 60 000 dollars (soit les 65 000 que vaut la maison moins les 5 000 qu'il devra payer à sa femme), l'épouse ayant en tout 25 000 dollars (soit les 20 000 qu'elle possédait personnellement avant le divorce et les 5 000 dollars de prestation compensatoire)².

Il est à noter que dans cette affaire, à la différence d'autres cas³, aucun remboursement de sommes employées par la femme pour les frais afférents aux études du mari n'a été ordonné, faute de telles dépenses faites par la femme dans ce but précis ou faute de leur preuve.

La cour d'appel confirme la décision du premier juge, non sans élaborer longuement sur les motifs juridiques qui la font arriver à cette conclusion. Cette décision est toutefois prise à la majorité avec la dissidence d'un juge qui aurait augmenté la prestation accordée.

Voilà les faits qui, dans une simplification excessive, ont amené à penser que la prestation compensatoire était transformée, par l'interprétation qui en était donnée, en une mesure d'équité purement illusoire et qui ont ainsi, rappelons-le, soulevé l'ire de plusieurs groupements féminins.

Un examen plus attentif de la motivation des juges de la cour d'appel modifie grandement cette première impression. Il révèle tout d'abord que deux juges sur les trois ont une interprétation assez large de la prestation compensatoire et des faits pouvant y donner lieu, le dernier ayant,

1. Voir sur la question, S. MASSE, « L'interprétation jurisprudentielle de la prestation compensatoire depuis le 1^{er} déc. 1982 », (1984-85) 87 *R. du N.* 145, pp. 151 et 155 et R. COMTOIS, « La prestation compensatoire, une mesure d'équité », (1982-83) 85 *R. du N.* 367, p. 383.

2. Voir le jugement de première instance *Droit de la famille* 67, [1983] C.S. 397, p. 404 (sommes évaluées avant les procédures).

3. *Droit de la famille* 36, J.E. 83-436.

il est vrai, une conception très restrictive de cette institution. Et si, sur les points fondamentaux relatifs aux questions juridiques (et non sur l'appréciation des faits), les idées de base sont partagées par deux juges sur trois, cette majorité est composée, dans la plupart des cas, d'un juge de la majorité et du juge dissident. Cet examen révèle aussi que, quant au fond, les solutions juridiques retenues sont loin d'être, autant qu'on a voulu le dire, si défavorables à celui des époux qui reste au foyer.

Le jugement de première instance, objet de cet appel, avait porté principalement, mais non exclusivement, sur le problème de la constitutionnalité de la prestation compensatoire en matière de divorce. La cour avait tranché dans le sens de la constitutionnalité par des arguments fortement étayés et qui nous semblent pouvoir soutenir de manière définitive ce point de vue. Cette question, déjà posée dans la doctrine, n'a cependant pas ou peu été abordée par la cour d'appel pour des raisons de procédure. Mais, lorsque les juges ont exprimé de façon succincte leur opinion sur la question dans des *obiter dicta*, ils ont penché, eux aussi, pour la constitutionnalité de cette disposition⁴ ainsi que l'avait déjà fait la doctrine⁵.

Les questions envisagées par la cour d'appel sont des questions de fond qui intéressent la prestation compensatoire non pas dans le seul cadre du divorce, mais dans tous les cas où une telle prestation peut être envisagée.

Les points abordés sont au nombre de quatre et portent tous sur les conditions d'admissibilité de la prestation compensatoire. Le premier, qui constitue un véritable préalable, a trait à la relation existant entre la prestation compensatoire et les régimes matrimoniaux; le deuxième porte sur le problème de l'exigibilité du lien direct de l'enrichissement du conjoint avec l'apport fait par l'autre et soulève indirectement la relation avec la notion d'enrichissement sans cause; enfin, les deux derniers ont trait à certains modes d'apport dont on a douté qu'ils puissent justifier l'octroi d'une prestation compensatoire (l'apport par l'activité au foyer; l'apport par le biais de la contribution aux charges du mariage).

Nous allons voir quelle est la position des juges de la cour d'appel sur ces diverses questions.

I. PRESTATION COMPENSATOIRE ET RÉGIMES MATRIMONIAUX

Les trois juges affirment tout d'abord comme le juge de première instance, que la prestation compensatoire ne saurait être utilisée pour permettre un changement de régime judiciaire rétroactif :

4. Juge BEAUREGARD, p. 138; juge NICHOLS, p. 151; juge VALLERAND, p. 155.

5. S. PILON, *La nouvelle législation en matière familiale au Québec*, Montréal, Éd. Y. Blais, 1984, p. 53 et « La prestation compensatoire au Québec, art. 559 C.c.Q. », (1983) 43 *R. du B.* 922, p. 923; J.-P. SÉNÉCAL, *Séparation, divorce et procédure*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1983, p. 124 et s.; S. MASSE, *loc. cit. supra*, note 1, p. 152.

Cette nouvelle institution n'abolit pas rétroactivement la séparation de biens ni ne prévoit le partage des biens personnels au motif de l'inégalité des patrimoines. En d'autres termes, la séparation de biens au cours du mariage ne se transforme pas en une communauté de biens après la rupture des conjoints. Mais, lors d'une rupture, le conjoint qui a fait un apport à l'enrichissement de l'autre doit être traité équitablement par ce dernier. Sinon le juge y voit »⁶.

« Dire que la prestation compensatoire a pour effet de faire renaître le droit au partage c'est prononcer l'abolition du principe de la liberté des conventions, c'est instituer *a posteriori* la société d'acquêts comme régime légal obligatoire.

Si le législateur avait voulu qu'il en soit ainsi, il lui incombait de le dire et non pas qu'on le lui fasse dire [...]

Quel que soit le régime, la prestation compensatoire apporte un tempérament dans le seul cas où les biens et services de l'un ont contribué à l'enrichissement du patrimoine de l'autre »⁷.

« Ce qui m'amène à écarter d'emblée cette proposition qui veut que le législateur, pour des raisons qui lui sont propres, se soit prononcé à mi-mot laissant le soin aux tribunaux de comprendre ce qu'il a voulu dire mais n'a pas dit : la société d'acquêts judiciaire et rétroactive. Pareil procédé appartient à d'autres régimes juridiques que le nôtre et quelle que soit la vertu des exemples qu'on nous cite à son appui, il ne convient pas que nous y soumettions le droit civil »⁸.

Sur ce point donc tous les juges sont d'accord. Ainsi la cour d'appel dissipe la crainte exprimée par certains d'un rejet déguisé de la séparation de biens⁹.

Où les choses deviennent moins claires et les opinions plus partagées, c'est lorsqu'il s'agit de savoir dans quels cas précis les faits pourront donner lieu à prestation compensatoire ou, en d'autres termes, quelles caractéristiques devra présenter l'apport fait au conjoint et quelle œuvre devra être apportée, pour ne pas dire quel degré de preuve devra être atteint, question qui met en jeu le problème de l'admissibilité des interprétations de *common law*.

II. PRESTATION COMPENSATOIRE, LIEN DIRECT ET ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Sur ces deux questions les opinions diffèrent grandement, tout comme différent, mais partiellement seulement ainsi que nous le verrons, l'acceptation d'une influence de l'arrêt *Leatherdale*, le juge Beauregard se référant, au moins pour partie à l'arrêt de la Cour suprême¹⁰ alors que

6. Juge BEAUREGARD, pp. 141-142.

7. Juge NICHOLS, p. 145.

8. Juge VALLERAND, p. 152.

9. E. CAPARROS, « La prestation compensatoire dans le droit civil nouveau », (1983) 14 R.G.D. 137, p. 144.

10. p. 142.

les juges Nichols et Vallerand rejettent toute référence et toute influence de la *common law*¹¹.

A. EXIGENCE D'UN LIEN DIRECT

Le juge Beauregard, s'appuyant sur l'arrêt *Leatherdale* — comme d'ailleurs une partie de la doctrine¹² — n'exige pas « un apport direct, peu commun entre époux », mais se contente d'un « apport diffus, imprécis et général »¹³ s'il est réel. Pour lui, en effet, estimant n'avoir pas à être moins libéral que la Cour Suprême dans *Leatherdale c. Leatherdale* :

pourquoi faire une distinction là où le législateur ne l'a pas fait, surtout lorsque la disposition est remédiate ? Il est difficile de penser que le législateur ait voulu rétribuer le conjoint dont le salaire paye l'hypothèque mais non celui dont le salaire paye le chauffage.

Les juges Nichols et Vallerand eux, semblent exiger un apport direct. Le juge Nichols s'exprime ainsi :

Il faut de toute nécessité [...] que l'apport en biens et services puisse faire l'objet d'une appréciation mesurable, identifiable, quantifiable.

[...]

En d'autres mots, je dirais qu'il doit y avoir une relation de cause à effet entre l'apport et l'enrichissement au même titre qu'il doit y avoir une relation de cause à effet en matière de responsabilité entre la faute et le dommage.

Nos régimes de preuve sont communs à tout le domaine du droit civil : l'apport doit être direct et immédiat.

Cela l'amène à exclure les contributions aux charges du mariage¹⁴ et il estime que le juge de première instance a, dans cette affaire précise, accepté une preuve indirecte¹⁵.

Le juge Vallerand, rejetant lui aussi toute influence de la *common law* estime que le lien doit être direct entre l'apport et l'enrichissement :

[...] notre droit civil m'apparaît bien fixé : on ne retient de relations causales que celles qui sont directes ; n'est prouvé que ce qui est certain voire, ce qui est probable, mais jamais ce qui n'est que possible et encore moins ce qui est imaginé »¹⁶, sans toutefois exiger que « le juge doive identifier pareil indice mathématiquement comme s'il s'agissait d'un livre comptable »¹⁷.

11. Juge NICHOLS, p. 149; juge VALLERAND, p. 151 et 154.

12. S. PILON, *op. cit.*, *supra*, note 5, p. 56 et *loc. cit.*, *supra*, note 5, p. 925; J.-P. SÉNÉCAL, *op. cit.*, *supra*, note 5, pp. 133-134.

13. Juge BEAUREGARD, p. 142.

14. Juge NICHOLS, pp. 145-146.

15. *Id.*, p. 148.

16. Juge VALLERAND, p. 152.

17. *Id.*, p. 153.

Encore faut-il cependant voir ce qu'il entend par lien direct. Or si, ainsi qu'il le souligne, « la ligne est parfois difficile à tirer »¹⁸, le critère qu'il retient est le suivant : « l'essentiel, c'est l'existence de la relation causale *adéquate, assez étroite* ; tout le reste n'est qu'appréciation des faits de l'espèce à la recherche d'une solution qui soit juste »¹⁹. Et il estime que relativement à l'appréciation de la prestation compensatoire :

Seul l'enrichissement du patrimoine est déterminant aux seules conditions qu'il soit, par l'application des principes fondamentaux du droit civil, prouvé et direct, si mieux on n'aime certain²⁰.

Ce problème est certes fondamental. Mais l'utilisation qui en est faite et la portée donnée à cette exigence diffèrent grandement.

Le juge Nichols utilise ce critère du caractère direct de l'enrichissement pour rejeter la possibilité d'obtenir une prestation compensatoire basée exclusivement sur l'accomplissement de travaux domestiques²¹ ou sur la contribution aux charges du mariage²² ;

Le juge Beauregard estime, lui, que l'on doit se contenter d'un « apport diffus et imprécis » pour admettre la mise en jeu de la prestation compensatoire basée sur les services domestiques comme forme d'apport²³ et éviter d'avoir ainsi à faire des distinctions arbitraires relativement à l'octroi de prestations compensatoires selon les dépenses qu'un conjoint aurait assumées : « Il est difficile de penser que le législateur a voulu rétribuer le conjoint dont le salaire paye l'hypothèque mais non celui dont le salaire paye le chauffage »²⁴.

Quant au juge Vallerand, s'il croit à l'exigence du lien direct entre l'apport et l'enrichissement, sa conception de ce lien direct est assez large pour admettre que les services domestiques puissent être la source d'enrichissement de l'autre, dès lors que ce lien est « certain »²⁵, puisque « l'article 559 ne fait rigoureusement aucune distinction quant à la nature des services dont il s'agit »²⁶.

On voit donc qu'en fait, avec des exigences juridiques de fond semblables, les juges Nichols et Vallerand arrivent à des solutions concrètes fort dissemblables, pour ne pas dire opposées alors qu'avec des exigences différentes, le juge Vallerand arrive sur ce problème précis à une solution semblable à celle du juge Beauregard. Il faut rechercher l'origine de cette

18. *Id.*, p. 153.

19. p. 154.

20. p. 154.

21. Juge NICHOLS, pp. 145 et 150-151.

22. *Id.*, p. 145.

23. Juge BEAUREGARD, p. 142.

24. *Id.*, p. 142.

25. Juge VALLERAND, p. 154.

26. *Id.*, p. 154.

opposition entre les juges Vallerand et Nichols dans le sens que l'un et l'autre donnent à l'exigence du lien direct.

Le juge Nichols retient une conception très étroite du lien direct dans les faits, qui l'amène à exclure la contribution aux charges du mariage²⁷ ou le travail effectué dans le cadre de la vie familiale comme origine de l'apport, entre autres car « il n'existe pas de données permettant d'en tirer des conclusions mathématiques »²⁸ — possibilité qui ne semble pas indispensable au juge Vallerand²⁹. Et il vient donc à exiger que l'apport « direct et immédiat » consiste, en pratique, en des paiements directs effectués sur des biens acquis par le conjoint ou en travaux effectués directement sur ces biens ou au profit de ces biens (entreprise par exemple).

Le juge Vallerand, avec la même exigence de base en arrive à une solution complètement différente. Après une étude de la notion du lien direct chez les différents auteurs³⁰, il en dégage le caractère assez vague. Et devant le caractère vague et imprécis de cette notion, il retient comme critère déterminant, le caractère « certain » du lien entre l'apport de l'un et l'enrichissement de l'autre.

Ce partage des juges ne fait que refléter le partage de la doctrine et de la jurisprudence. Nombreux étaient les auteurs et les tribunaux de première instance prêts à admettre une influence de l'arrêt *Leatherdale*³¹. Mais on ne peut qu'être d'accord avec les juges repoussant la référence à des interprétations jurisprudentielles basées sur des législations de *common law*. Le droit civil est d'inspiration trop distincte, même lorsque les buts qu'il recherche sont les mêmes.

La position du juge Nichols nous semble toutefois, dans sa conception du caractère direct de l'enrichissement exigé, se rattacher au mode de raisonnement relatif au dommage direct — dommage auquel les juges Nichols et Vallerand font d'ailleurs référence — dont parle le professeur Tancelin :

« la jurisprudence s'abstient de définir ce qu'elle entend par dommage et se contente de le qualifier de direct ou d'indirect [...] on ne se prononce pas sur l'existence d'un dommage qu'on s'empresse de qualifier d'indirect pour en écarter la réparation »³² optant ainsi, lui aussi, d'une manière sans doute plus détournée que son collègue Beauregard, mais dans

27. *Id.*, cf. J. NICHOLS, p. 146.

28. *Id.*, p. 145.

29. Opinion du juge VALLERAND, p. 153.

30. *Id.*, pp. 153-154.

31. *Droit de la famille* 79, J.E. 83-956; *Droit de la famille* 13, [1983] C.S. 42; S. PILON, *op. cit.*, *supra*, note 5, p. 27; voir sur la question l'étude de S. MASSE, *loc. cit.*, *supra*, note 1, pp. 151 et 154 notamment; R. COMTOIS, *loc. cit.*, *supra*, note 1, p. 371, estime que l'on doit s'inspirer du droit de l'Ontario en la matière et que c'est en ce sens qu'iraient les tribunaux (p. 379).

32. M. TANCELIN, *Théorie du droit des obligations*, Québec, P.U.L., 1975, p. 259, n. 385.

cette mesure peut-être plus dangereuse, pour une conception influencée par la *common law*³³ puisque le juge Nichols évite de se pencher sur l'existence d'un enrichissement en qualifiant immédiatement le lien d'indirect.

Rappelons que le problème du caractère direct du dommage revient en fait à « invoquer l'exigence d'un lien de causalité directe entre la faute et le préjudice »³⁴. Cette exigence permet de ne retenir « comme cause que le ou les événements ayant un rapport logique et intellectuel étroit avec le préjudice dont se plaint la victime »³⁵ (rappelons qu'il s'agit du domaine de la responsabilité), ce qui permet d'exclure « le préjudice qui puise sa source immédiate non dans la faute elle-même mais dans un autre préjudice déjà causé par la faute. En d'autres termes est indirect le dommage issu du dommage, le dommage par ricochet, le dommage « au second degré » »³⁶.

Il n'y a, pour suivre la référence choisie par les juges, qu'à transférer ces notions à l'enrichissement d'un époux et à l'apport ou appauvrissement de l'autre, pour voir que la position la plus défendable est celle du juge Vallerand.

Il convient toutefois de faire deux remarques.

La première est que, si enrichissement ouvrant droit à la prestation compensatoire il y a, tous les juges de la cour d'appel estiment que la femme doit bénéficier de la plus-value de la maison qui résulte non seulement des améliorations que les époux auraient pu y apporter, mais aussi de celle qui résulte de la simple conjoncture économique et de la situation du marché immobilier. Les juges sont unanimes sur ce point. Or, si une telle solution est parfaitement défendable dans la position du juge Beauregard, il ne nous semble pas en être de même pour celle que défendent le juge Nichols et même le juge Vallerand.

Ceux-ci, en effet, exigent l'existence d'un lien direct. Or, même avec la conception large du juge Vallerand, il semble bien que cette plus-value constitue l'équivalent du dommage au « second degré ». Il serait, en effet, difficile de ne pas voir, dans l'origine économique de la plus-value, la rupture du lien direct causé par un événement non-fautif de la part de celui qui devra payer (le propriétaire du bien dans notre cas). Or, une telle rupture est considérée, relativement aux dommages-intérêts, entraîner l'exonération de la responsabilité de l'auteur de la faute³⁷. Si l'on doit rechercher dans le domaine des obligations, et plus particulièrement de la responsabilité délictuelle — ainsi que l'ont fait les juges dans

33. *Id.*, p. 259, n. 386.

34. J.L. BAUDOUIN, *La responsabilité civile délictuelle*, Montréal, P.U.M., 1973, p. 80, n. 100.

35. *Id.*, p. 147, n. 205.

36. *Id.*, p. 148.

37. *Id.*, p. 152, n. 215.

cette affaire —, l'origine du lien direct exigé pour la prestation compensatoire, il semble que l'on se devrait d'aller jusqu'au bout et d'exclure en conséquence de l'évaluation de l'enrichissement procuré par l'apport du conjoint, celui qui résulte de la plus-value. Et c'est bien ce que semble penser le juge de la Cour supérieure dans cette affaire lorsqu'il dit :

Il m'apparaît qu'il y a lieu de retenir, comme élément de l'évaluation actuelle de la maison, l'augmentation considérable de valeur des résidences qui s'est produite dans les récentes années. Il s'ensuit que la valeur actuelle de cet actif du requérant [...] n'est pas directement attribuable à des contributions financières fournies par l'intimée mais résulte plutôt, en grande partie, de l'appréciation des propriétés au cours des récentes années³⁸.

Si, avec les juges majoritaires de la cour d'appel, on exige le caractère direct de l'enrichissement, il est donc difficile d'admettre que l'épouse bénéficie de cette plus-value où elle n'est pour rien.

Ce n'est certes pas que nous le souhaitions. Nous estimons que la position des juges est la plus juste, si ce n'est pas la plus défendable juridiquement. Pour trouver un soutien à une telle position, il ne faut, en tout cas, certes pas se rapporter aux règles dégagées par l'enrichissement sans cause. Car en ce domaine, c'est le plus faible de l'appauvrissement subi et de l'enrichissement causé qui est retenu.

Mais il est vrai que les exigences relatives au lien direct entre l'enrichissement procuré au conjoint et l'appauvrissement de l'autre signifie déjà que la cour d'appel a refusé de s'inspirer du recours pour enrichissement sans cause pour préciser les règles du recours de la prestation compensatoire.

B. PRESTATION COMPENSATOIRE ET ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

La question de savoir si l'on devait ou non s'inspirer de la théorie de l'enrichissement sans cause a été, en effet, elle aussi discutée : « certains y voient des rapprochements avec la théorie générale de l'enrichissement sans cause, alors que d'autres s'en éloignent »³⁹.

Rappelons qu'il est admis que la création de la prestation compensatoire a été motivée par le refus quasi total des tribunaux de permettre un recours entre époux par quelque procédé que ce soit, pas même par le biais de l'enrichissement sans cause, lorsque l'un d'entre eux avait permis à l'autre de s'enrichir grâce à son intervention, qu'elle soit

38. *Droit de la famille* 67, *supra*, note 2.

39. Cf. M. OUELLETTE, *Droit de la famille*, Montréal, Éd. Thémis, 1984, p. 325 et doctrine citée; E. CAPARROS, *loc. cit.*, *supra*, note 9, p. 148 et suiv.; R. COMTOIS, *loc. cit.*, *supra*, note 1, p. 378; J. PINEAU, *La famille au lendemain de la loi 89*, Montréal, P.U.M., 1983, p. 337, note 127; Jean PINEAU et Danielle BURMAN, *Effets du mariage et régime matrimoniaux*, Montréal, Éd. Thémis, 1984, p. 99.

pécuniaire ou matérielle (travail), dès lors que l'on ne pouvait trouver dans leur rapport un véritable contrat — sauf en cas de société de fait, mais acceptée avec combien de difficulté —.

Les tribunaux ont rejeté en effet traditionnellement l'accès à ce recours aux époux, en estimant, même lorsque toutes les autres conditions étaient remplies, que l'enrichissement n'était pas dépourvu de cause — à tort selon nous —, voyant cette dernière dans l'obligation d'assistance existant entre époux⁴⁰, interprétation d'ailleurs que le juge Vallerand lui-même estime critiquable⁴¹. La législation aurait permis de faire disparaître cet obstacle.

Aussi certains ont considéré que la législation de la prestation compensatoire constituait une intervention du législateur destinée à éviter entre époux l'enrichissement injustifié de l'un d'eux sans toutefois y voir une assimilation totale au recours de l'enrichissement sans cause à cause des particularités inhérentes à la prestation compensatoire. En effet, « Si l'idée d'enrichissement sans cause est sous-jacente à la règle nouvelle, celle-ci se distingue de la théorie qui donne ouverture spécifiquement à « l'action en enrichissement sans cause » »⁴². Rien n'aurait cependant interdit de s'inspirer des règles du recours en enrichissement sans cause, pour les éléments non précisés par le législateur. Et c'est bien l'opinion de certains auteurs⁴³.

Il est bien certain cependant que, mise à part la référence au fameux devoir d'assistance entre époux dont il sera difficile maintenant de faire systématiquement la cause de l'enrichissement de l'autre, il faudra bien, dans le domaine de la prestation compensatoire tout comme dans celui de l'enrichissement sans cause, « une absence de cause à cet enrichissement »⁴⁴, le seul effet de cette législation étant alors de la faire présumer, d'écarter les causes « conjugales » et de modifier peut-être la base de calcul du dédommagement.

40. Juge VALLERAND, p. 152, qui s'exprime ainsi : « Point n'est besoin de longs discours pour rappeler tous ces cas où constatant l'enrichissement du patrimoine d'un conjoint, généralement l'époux, par le fait de la contribution de l'épouse, nos tribunaux se sont déclarés, avec regret, incapables d'intervenir au motif que pareille contribution s'inscrivait dans un contexte purement conjugal : la satisfaction des devoirs conjugaux et ne pouvait à ce titre justifier de récompense » ; voir aussi, J. PINEAU et D. BURMAN, *op. cit.*, *supra* note 39, p. 98 ; S. MASSE, *loc. cit.*, *supra*, note 1, p. 150 ; il est admis que le législateur est intervenu pour faire cesser une solution inique : R. COMTOIS, *loc. cit.*, *supra*, note 1, p. 370.

41. Juge VALLERAND, p. 153, note 30.

42. J. PINEAU et D. BURMAN, *op. cit.*, *supra* note 39, p. 99, au même effet, J. PINEAU, *op. cit.*, *supra* note 39, p. 337, note 127.

43. Sans dire expressément que tel était le but du législateur, le professeur CAPARROS considère que la plupart des critères qui doivent guider les juges en matière de prestation compensatoire sont ceux de l'enrichissement sans cause : cf. *loc. cit.*, *supra* note 9, p. 149, n. 27 ; voir sur la question R. COMTOIS, *op. cit.* in note 1, p. 370.

44. E. CAPARROS, *loc. cit.*, *supra* note 9, p. 151, n. 29.

Mais si telle avait été la conception de la cour d'appel, point n'aurait été besoin alors d'établir un lien direct entre l'enrichissement procuré et le fait de l'époux demandeur.

En effet, rappelons que dans le recours de *in rem verso* s'il doit y avoir une corrélation⁴⁵ entre l'appauvrissement et l'enrichissement; il s'agit alors « d'une relation qui puisse en droit suffire »⁴⁶. Elle est certes « nécessaire, bien qu'il puisse suffire que l'enrichissement ait eu une origine occasionnelle dans l'appauvrissement »⁴⁷. Ainsi que le dit J.-L. Baudouin, « il n'est pas nécessaire cependant de recourir ici au concept traditionnel de la causalité [...]. Il suffit seulement qu'il existe une correspondance et de démontrer que l'enrichissement ne se serait pas produit si l'appauvrissement n'avait pas eu lieu. »⁴⁸.

Si la cour d'appel se rapproche de l'enrichissement sans cause en considérant l'existence de l'enrichissement au jour de la demande⁴⁹ — comme pour l'enrichissement sans cause⁵⁰ —, elle s'en écarte à nouveau relativement à la somme qui doit être remboursée au conjoint qui s'est appauvri. Elle retient en effet comme somme à rembourser la totalité de l'enrichissement procuré⁵¹, sans vérifier si celui-ci n'est pas supérieur à l'appauvrissement du conjoint ayant fourni les services. Or, dans l'enrichissement sans cause, la somme qui doit être remboursée est la plus faible des deux⁵².

Pour trouver une mesure allant dans ce sens il faut aller chercher, dans les plus récentes réformes du droit des régimes matrimoniaux, où pour le règlement des récompenses, en société d'acquêts, c'est le montant de l'enrichissement qui est retenu (art. 508-509 *C.c.Q.*), par opposition à la communauté de biens (art. 1307 ancien *C.c.B.-C.*).

Cette solution, la plus favorable au conjoint qui a permis l'enrichissement de l'autre, trouve cependant un appui dans la formulation même de l'article 559 *C.c.Q.* qui fait référence à l'enrichissement du

45. M. TANCELIN, *op. cit.*, *supra* note 32, p. 313.

46. Juge LÉTOURNEAU, in *Banque Canadienne Nationale c. St-Germain*, [1942] B.R. 496, p. 507.

47. *Ibid.*; voir aussi M. TANCELIN, *op. cit.*, *supra* note 32, p. 313.

48. J.-L. BAUDOUIN, *Les obligations*, Montréal, P.U.M., 1970, p. 224, n. 430.

49. Juge VALLERAND, pp. 154-155 « Le principe ici en cause me paraît clair : on doit apprécier l'apport tel qu'on le retrouve dans le patrimoine. De même qu'il disparaîtra avec le patrimoine disparu... »

50. J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, *supra* note 48, p. 227.

51. Juge BEAUREGARD, p. 143 « [...] au même titre que l'intimé, l'appelante a le droit de profiter de l'accroissement de la valeur de la maison par le jeu de l'inflation »; Juge NICHOLS, p. 148 : « Je suis bien prêt à reconnaître que l'enrichissement attribuable aux phénomènes économiques conjoncturels doit profiter à chacun [...] »; Juge VALLERAND, pp. 154-155 : « [...] on doit apprécier l'apport tel qu'on le retrouve dans le patrimoine. De même il disparaîtra avec le patrimoine disparu, de même il s'accroîtra avec le patrimoine accru; ceci me paraît être le corollaire de cela ».

52. J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, *supra* note 48, p. 228, n. 435.

conjoint. C'est d'ailleurs ce critère que le professeur E. Caparros estimait devoir être retenu pour les raisons suivantes :

Il nous semble qu'il convient de retenir le critère de l'enrichissement du patrimoine débiteur de la prestation compensatoire. Dans notre contexte économique le critère de l'appauvrissement ne semble pas très approprié. Si un apport en bien ou en services a enrichi un patrimoine, il est normal que l'on tienne compte du résultat. Cependant, ce critère devrait être appliqué en se démarquant de l'action *de in rem verso* et du règlement des récompenses en société d'acquêts. Le code parle, en effet, en rapport avec la prestation compensatoire, de l'enrichissement, et par conséquent le montant ne devrait pas être, comme dans l'action *de in rem verso*, le moindre des deux⁵³.

Les ressemblances avec l'enrichissement sans cause sont cependant évidentes, que ce soient dans les caractéristiques de l'enrichissement ou dans celles de l'appauvrissement. Comme dans l'enrichissement sans cause, « l'enrichissement pourra en effet être positif ou négatif, selon qu'il s'agit d'un gain direct ayant augmenté le patrimoine de l'enrichi ou d'une perte ou dépense évitée que ce dernier aurait normalement subie si l'appauvri ne l'avait pas supportée à sa place »⁵⁴. Les termes employés par le professeur J. Pineau sont sur ce point significatifs : « la notion d'enrichissement devant être comprise comme signifiant tout gain ou toute dépense ou perte évitée [...] »⁵⁵.

Et, comme dans l'enrichissement sans cause, l'appauvrissement pourra consister « en une diminution du patrimoine (appauvrissement positif), ou encore dans un manque à gagner (appauvrissement négatif). Tel est le cas, par ex. de services rendus mais non payés »⁵⁶. Et, il est bien certain que, tout comme pour l'enrichissement sans cause, « il est indispensable que l'appauvrissement ne résulte pas de la volonté de faire une libéralité à l'enrichi ou de procurer un enrichissement sans espoir de retour »⁵⁷, car les libéralités sont permises entre époux, et si l'on pouvait prouver l'intention libérale, il n'y aurait plus alors place à prestation compensatoire.

Reste la question de l'absence de cause en relation avec les charges du mariage, et plus spécifiquement encore avec l'activité au foyer. Si, en effet, le conjoint, en assumant les charges du mariage ou en rendant des services à l'autre, ne fait que remplir « des obligations naturelles au sein d'un couple marié exécutées à titre gratuit, il serait normal que la demande soit rejetée »⁵⁸, car pour qu'il puisse prétendre avoir enrichi l'autre,

53. E. CAPARROS, *loc. cit.*, *supra* note 9, p. 150, n. 29.

54. J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, *supra* note 48, p. 222, n. 426.

55. J. PINEAU et D. BURMAN, *op. cit.*, *supra* note 39, p. 102; Ils font d'ailleurs eux-mêmes le rapprochement avec l'enrichissement sans cause dans la note 15.

56. J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, *supra*, note 48, p. 223, n. 429.

57. *Id.*, p. 224, n. 429.

58. E. CAPARROS, *loc. cit.*, *supra*, note 9, p. 149.

il ne peut se contenter d'avoir rempli ce à quoi il était obligé de par la loi.

Mais, sur ce point aussi l'opinion des juges — tout comme celle des auteurs — diffèrent.

III. PRESTATION COMPENSATOIRE ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DU MARIAGE

Si l'on estime, ainsi qu'il se doit pour que la prestation compensatoire ait quelque logique juridique, que l'enrichissement procuré se doit de ne pas trouver sa source dans une cause légale valable, le problème central devient celui des relations de cette prestation avec les obligations découlant du mariage. Si l'accomplissement de telles obligations constitue une cause légale valable à l'éventuel enrichissement du conjoint, il ne saurait alors donner droit à l'octroi d'une prestation compensatoire.

Or, parmi les diverses obligations résultant du mariage, deux principalement peuvent donner lieu à des difficultés : l'obligation de contribuer aux charges du mariage et l'obligation d'assistance entre époux. Il semble difficile d'envisager que les tribunaux se fendent maintenant sur l'obligation d'assistance entre époux pour refuser à un conjoint un recours basé sur la prestation compensatoire, sauf peut-être des cas *flagrants* d'assistance. Ils ont, en effet, usé et abusé de cette notion allant jusqu'à voir l'accomplissement d'un tel devoir même lorsque l'aide apportée par le conjoint constituait en fait l'accomplissement d'un véritable travail professionnel, pour une durée de travail total (ou parfois supérieur à ce qui aurait pu être exigé d'un employé) au point que leur attitude a été à l'origine de la création de la prestation compensatoire.

L'autre question offre plus de difficulté et à son propos les opinions ont été fort partagées, et c'est à elle que se rattache la question centrale et si controversée du travail au foyer.

A. CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE

Il convient de savoir en tout premier lieu si une contribution aux charges du mariage peut donner ouverture à une prestation compensatoire, car ce n'est que si la réponse à cette première question est positive que se soulèvera celle de l'apport par le biais de l'activité au foyer, lequel constitue généralement une des formes reconnues par le législateur lui-même de contribution aux charges du mariage.

Ce premier problème, et non le moindre, puisque ce sera souvent par l'intermédiaire d'une telle contribution que l'un des époux aura permis à l'autre de s'enrichir, a été déjà abordé par la plupart des auteurs qui se sont penchés sur la prestation compensatoire. Les auteurs ont sur la question des opinions partagées. Présentée de prime abord comme inacceptable

pour certains⁵⁹, la contribution aux charges du ménage n'étant que l'accomplissement d'une obligation légale découlant du mariage, la mise en jeu de la prestation compensatoire est tout à fait envisageable par d'autres. Elle ne le sera cependant que si la part contributoire a excédé ce à quoi le conjoint demandeur se trouvait tenu de par la loi. C'est à cette conclusion qu'arrive la majorité des auteurs⁶⁰. Cette même divergence se retrouve dans l'arrêt de la cour d'appel.

Ainsi, pour le juge Nichols, « s'il fallait admettre que la contribution consentie aux charges du mariage soit comptabilisée et compensée, ce serait une forme déguisée de partage au mépris des principes de la liberté conventionnelle et de l'autonomie administrative »; en conséquence, il estime de plus que « l'enrichissement d'un conjoint ne peut dépendre de ce que l'autre a pu contribuer aux charges du mariage »⁶¹ pour des motifs de preuve de la « relation nécessaire entre l'apport et l'enrichissement »⁶².

Son opinion n'est toutefois pas partagée par les deux autres juges.

À l'autre extrême se situe en effet le juge Beauregard qui ne semble même pas exiger d'une manière expresse qu'il y ait dépassement par l'un des époux de son obligation de contribution. À moins, que, dans sa conception de l'organisation familiale, le seul fait pour une femme de travailler ne constitue un dépassement de son obligation de contribution (ce qui est très certainement le cas si elle continue à assumer seule la totalité de la charge de la maison et des soins matériels à la famille).

Entre ces deux tendances se situe le juge Vallerand qui, dans une opinion beaucoup plus nuancée et approfondie, ne voit aucune impossibilité juridique à ce qu'un époux qui a contribué pour une part excessive aux charges du mariage puisse obtenir une prestation compensatoire : « la renonciation par le *créancier conjugal* aux prestations de son *débiteur conjugal* dont celui-là, sans comptabilité mesquine du quotidien, se charge, appréciablement au-delà de ses propres obligations, peut constituer une contribution au patrimoine que celui-ci ainsi soulagé, constitue.⁶³ ».

59. J.-P. SÉNÉCAL, *op. cit.*, *supra*, note 4, p. 131 : « Nous sommes donc d'avis qu'aucun des conjoints ne pourra réclamer quoi que ce soit pour les charges du mariage qu'il a assumées, et les services ainsi rendus de même que les dépenses faites en conséquence ne seront pas « compensables » sous 559 C.c.Q. »; E. CAPARROS, *loc. cit.*, *supra*, note 9, p. 154.

60. J. PINEAU, *op. cit.*, *supra*, note 39, p. 338; J. PINEAU et D. BURMAN, *op. cit.*, *supra*, note 39, p. 102; J.-P. SÉNÉCAL, *op. cit.*, *supra*, note 5, p. 132; M.D. CASTELLI, « La répartition des charges du mariage et la prestation compensatoire : vers un revirement des solutions traditionnelles en pratique et en jurisprudence », (1984) 44 R. du B. 724, p. 727; S. PILON, *op. cit.*, *supra*, note 5, p. 55.

61. Juge NICHOLS, p. 145.

62. *Id.*, p. 146; voir aussi dans le même sens, pp. 148-149 et pp. 150-151.

63. Juge VALLERAND, p. 153; opinion du juge BEAUREGARD, p. 142.

De cette conception, le juge Beauregard n'est sans doute cependant pas si éloigné qu'il ne semble, car il convient de remarquer que — bien que non exprimée de manière formelle — la solution qu'il retient dans ce cas concret semble liée au dépassement par la femme de sa part contributoire. Il souligne en effet que « elle s'est occupée pratiquement seule de l'éducation de ses enfants et du foyer »⁶⁴, l'intimé étant absent pendant une période équivalente à neuf ans sur vingt-deux années de mariage. Or, si elle a remplie *seule* cette charge, lorsqu'elle a travaillé, elle a *en plus* contribué aux dépenses familiales dans la même proportion que son mari. Au total, elle a donc assumé plus que sa part.

C'est là, pensons-nous, que se trouve la vraie solution juridiquement valable, dégagée de considérations émotives dans un sens ou dans l'autre, solution que nous avons soutenue avant que ne sorte cet arrêt⁶⁵. Elle s'appuie très étroitement sur la nouvelle répartition *impérative* des charges du mariage par le législateur.

Question centrale de tout l'arrêt, et question riche en passion et en engagements de toute sorte à cause de l'implication pratique considérable que la solution aura dans les faits, se pose la question de savoir si l'apport en services prévu dans l'article 559 *C.c.Q.* peut consister en un apport fait sous forme de travail domestique. La question est d'importance puisque selon que la réponse sera positive ou négative, de nombreuses épouses, mariées sous le régime de la séparation de biens, pour de purs motifs de capacité conjugale et d'indépendance à l'origine, puis par tradition maintenant, pourront ou non obtenir une certaine compensation aux années parfois nombreuses qu'elles auront consacrées à leur famille sans aucune contrepartie financière.

C'est autour d'elle — et pour la résoudre — que gravitent les deux autres problèmes qui sont soulevés dans l'arrêt, celui de la contribution aux charges du mariage en tant que source de prestation compensatoire et celui de la preuve du lien direct entre l'apport et l'enrichissement du conjoint. C'est à cette question aussi que se rattache le problème de savoir si pour l'interprétation de la législation québécoise sur la prestation compensatoire on doit ou non s'inspirer de l'arrêt *Leatherdale c. Leatherdale*, qui a, rappelons-le, refusé que l'activité au foyer puisse servir de base à un partage des biens non familiaux dont l'acquisition avait été permise par l'activité de l'autre.

B. TRAVAIL AU FOYER

C'est bien là que, dans la réalité concrète, se retrouve le plus souvent l'origine des demandes de prestation compensatoire, au moins pour

64. Juge BEAUREGARD, p. 139.

65. M.D. CASTELLI, *loc. cit.*, *supra*, note 60.

partie⁶⁶. C'est donc la solution de ce problème qui est, dans les faits, capital.

Or sur ce point, la cour d'appel, tout comme la doctrine, montre une divergence d'interprétation.

Pour le juge Nichols, dans la ligne logique évidente de tout son raisonnement, il ne saurait y avoir de prestation compensatoire pour le seul accomplissement du travail au foyer⁶⁷. Celui-ci constitue la réalisation d'une charge familiale, et en tant que tel, il ne saurait donc donner ouverture à une compensation. Reprenant les plus traditionnelles positions relatives aux demandes entre époux, il fonde son refus sur la volonté de non ingérence dans l'organisation familiale pendant la vie commune et sur la « protection » (mal comprise selon nous) des relations familiales : « En cherchant à comptabiliser les biens et services, ne risquerait-on pas d'aboutir à d'autres injustices ? On imagine mal que la vie familiale puisse fonctionner comme une usine où chacun consigne quotidiennement le temps consacré à chaque tâche domestique⁶⁸ ». Certains auteurs ont semblé, dans un premier mouvement au moins, aller dans le même sens⁶⁹.

Il est certain que les juges doivent veiller à ce que de telles choses n'arrivent pas. Mais une telle attitude suppose des cas fort douteux, où les conjoints auraient procédé à une répartition non seulement des ressources pour assumer les dépenses nécessaires, mais aussi des travaux et tâches matérielles ou d'éducation aux enfants. Or, dans des cas si douteux,

66. Par ex. : *Droit de la famille* 13, J.E. 83-134; *Droit de la famille* 53, J.E. 83-593, etc.

67. Juge NICHOLS, p. 145.

68. *Id.*, p. 145.

69. Dans le même sens : *Droit de la famille* 13, [1983] C.S. 42; *Droit de la famille* 53, J.E. 83-593 (C.S.). J. PINEAU et D. BURMAN semblent aller dans le même sens in *op. cit.*, *supra*, note 39, p. 100 (il en est de même dans J. PINEAU, *op. cit.*, *supra*, note 39, p. 338) : « Cependant tout apport en services n'est pas susceptible d'être pris en considération. On s'est déjà demandé si le travail au foyer, la tâche parentale, l'appui apporté par l'un des époux à l'autre faisaient partie de cet « apport » qui mérite compensation. La réponse nous apparaît clairement devoir être négative » (p. 100).

Toutefois, dans la suite de son raisonnement, il semble envisager une solution différente s'il y a dépassement de l'obligation de contribuer, sans cependant dire si son raisonnement est valable pour le travail au foyer : « À supposer que l'un des époux contribue moins qu'il ne le devrait, l'autre serait en droit d'exiger, notamment lors de la dissolution du mariage, que l'équilibre soit rétabli [...].

« si donc l'activité de l'un, qu'il s'agisse d'une activité ménagère ou d'une collaboration aux travaux ruraux, commerciaux ou professionnels du conjoint, peut être évaluée comme étant sa part contributoire la question est réglée [...] » (p. 101); S. PILON, *op. cit.*, *supra*, note 5, p. 27 et *loc. cit.*, *supra*, note 5, p. 924; J.-P. SÉNÉCAL, *loc. cit.*, *supra*, note 5, p. 128 : « Ce « travail à la maison » sera-t-il pris en compte lorsque l'on se prononcera sur les « services » rendus en vertu de l'article 559 C.c.Q.? Nous ne le pensons pas ».

il est difficile d'imaginer un juge accordant une prestation compensatoire. Pour que le juge intervienne, il semble nécessaire qu'il soit évident qu'il y a eu de la part de l'un des époux dépassement de son obligation de contribution aux charges du mariage.

Aussi, dans la logique de sa position, si le juge Nichols n'intervient pas pour annuler *totale*ment la prestation compensatoire accordée c'est pour une simple raison technique. Il aurait en effet « été d'avis d'accueillir l'appel incident et d'annuler la prestation compensatoire de 5 000 \$ accordée par le premier juge ».

Cependant j'estime qu'à l'égard de la prestation compensatoire, l'appel est soumis aux règles édictées par le *Code de procédure civile* et qu'en l'occurrence la condamnation prononcée par la Cour supérieure n'était pas susceptible d'appel sans permission⁷⁰.

À la suite de plusieurs décisions de première instance⁷¹, les juges Beauregard et Vallerand, eux, admettent au contraire que l'apport peut consister en travail au foyer.

Sur cette question, le juge Beauregard, bien que se référant au jugement *Leatherdale c. Leatherdale* pour rejeter l'exigence du lien direct, l'écarte sur cette question :

Le juge doit-il exclure les services domestiques comme forme d'apport? Le code ne les exclut pas. Je ne le ferais pas non plus *a priori*. Les services domestiques fournis par un conjoint ne constituent pas nécessairement un apport à l'enrichissement de l'autre. *Mais ils le peuvent.*⁷²

La position du juge Vallerand est la même :

[...] l'article 559 ne fait aucune distinction quant à la nature des services dont il s'agit. Vouloir exclure les services de nature *a priori* conjugale c'est faire une distinction que le *Code civil* ne fait pas et reprendre le chemin de la *cause* conjugale que 559 a fermé. La clé loge dans les mots [...] *l'apport à l'enrichissement du patrimoine* et c'est revenir en arrière, tout en faussant le problème, que de vouloir distinguer selon la nature et la cause de pareil apport.⁷³

Rappelons que sur cette question, comme sur la précédente, l'interprétation jurisprudentielle autant que doctrinale était partagée.

Mais les deux juges, s'ils acceptent de voir dans le travail ménager la possibilité d'un apport à l'enrichissement de l'autre, ne l'acceptent pas automatiquement.

70. Juge NICHOLS, p. 151.

71. C.S. Drummond, 16 fév. 1984 n. 405-12-001849-823, cité in M. OUELLETTE, *op. cit. supra*, note 39, p. 331; *Droit de la famille* 147, J.E. 84-586; *Droit de la famille* 46, [1983] 392, p. 394; *Droit de la famille* 79, J.E. 83-956; R. COMTOIS va dans le même sens sans distinguer l'importance des travaux : *loc. cit.*, *supra*, note 1, p. 384.

72. Juge BEAUREGARD, p. 142 (les soulignés sont de nous).

73. Juge VALLERAND, p. 154.

Rappelons que les termes du juge Beauregard sont les suivant :

« Les services domestiques fournis par un conjoint ne constituent pas nécessairement un apport à l'enrichissement de l'autre. *Mais ils le peuvent* », idée qu'il développe ainsi :

Il y a le cas du conjoint qui, désirant rester à la maison, s'acquitte à peine d'une partie des charges domestiques et qui par ailleurs profite presque entièrement des revenus de l'autre conjoint qui, en plus de s'occuper des travaux domestiques, gagne à l'extérieur un revenu dont il consacre le gros à sa famille.

(La situation n'est pas théorique puisque tout récemment un mari allemand a dû recourir au tribunal pour faire ordonner à sa femme, qui ne travaillait pas à l'extérieur, de lui préparer au moins un repas chaud par jour...)

Dans ce cas, il n'y a évidemment pas apport par le premier conjoint à l'enrichissement du second. Mais il y a également le cas du conjoint, qui, contre son gré, quitte un travail rémunérateur à l'extérieur de la maison pour s'occuper à peu près seul de faire fonctionner le foyer avec un budget restreint pendant que l'autre conjoint, ambitieux sinon avaricieux, travaille à l'extérieur pour se faire un revenu dont le gros sert à enrichir son patrimoine. Dans ce cas, il est difficile de ne pas constater l'apport du premier conjoint à l'enrichissement de l'autre.⁷⁴

On ne pourra, semble-t-il qu'être d'accord avec une telle interprétation, surtout lorsque le conjoint qui assume la totalité des travaux domestiques et de l'éducation des enfants travaille en plus à l'extérieur en consacrant aux dépenses familiales la même proportion de son revenu que l'autre (ce qui semblait le cas ici).

Le juge Vallerand va dans le même sens et présente ainsi (et fort bien) le problème :

Mais là où les thèses s'affrontent brutalement c'est sur le sujet des contributions proprement et exclusivement conjugales et singulièrement des tâches domestiques. D'aucuns voudraient, *en thèse générale* et au nom du libéralisme, voir là aussi une contribution au patrimoine genre : *n'eût été la préparation des repas il lui aurait fallu à grands frais se nourrir au restaurant* et pourquoi pas : *n'eût été le connubium il lui aurait fallu une dispendieuse maîtresse*. La thèse contraire s'appuie bien sûr sur la nature même de l'institution du mariage que soutiennent, quant à ses obligations propres, les articles 441, alinéa 2, 443, 445 et 647 C.c.Q.

Le problème est un faux problème [...] je ne trouve ni dans l'institution du mariage ni dans le *Code civil* une telle chose que l'obligation conjugale d'un conjoint d'enrichir le patrimoine de l'autre.

La raison pour laquelle le refus de voir dans le travail au foyer une source de l'enrichissement de l'autre par le biais des obligations découlant du mariage lui semble non valablement fondée, est simple :

74. Juge BEAUREGARD, p. 142.

J'ai tenté, [...] d'imaginer [...] un cas où une contribution rigoureusement et exclusivement de nature conjugale déboucherait sur l'accroissement du patrimoine du conjoint. Je n'en ai pas trouvé et cela, je pense pour la simple raison que dès qu'une contribution a pareil effet cesse, coïncidence ou pas, d'être purement conjugale et devient exorbitante des devoirs essentiels reliés au mariage⁷⁵.

notant d'ailleurs à très juste titre qu'il n'aurait pas dû être nécessaire de devoir légiférer pour arriver à cette solution⁷⁶.

Aussi est-ce pour cela qu'il n'exclut pas

l'exemple du *conjoint ambitieux sinon avaricieux* de [son] collègue Beauregard : la renonciation par le *créancier conjugal* aux prestations de son *débiteur conjugal* dont celui-là, sans comptabilité mesquine du quotidien se charge, appréciablement au delà de ses propres obligations, peut constituer une contribution au patrimoine que celui-ci, ainsi soulagé, constitue⁷⁷.

Mais il insiste appréciablement, ce en quoi nous lui donnons raison, car d'accord avec lui, la ligne de démarcation doit être qu'il ne faut pas « *confondre contribution au mariage et contribution au patrimoine* »⁷⁸.

Ainsi donc, le travail au foyer peut fort bien, selon ces deux juges, constituer l'origine de l'enrichissement de l'autre dès lors qu'il excède la contribution de cet époux aux charges du ménage.

C'est en ce sens qu'avait été notre interprétation personnelle de la question⁷⁹. C'est aussi en ce sens que finalement conclut le professeur Pineau⁸⁰. Il en est de même pour S. Pilon :

si les deux conjoints travaillent à l'extérieur, les tâches domestiques doivent être également partagées et s'il y a déséquilibre, le conjoint surchargé pourra prétendre à une compensation⁸¹.

Et c'est bien à cette solution, la seule logique, que se rallie aussi finalement J.-P. Sénécal :

S'il est vrai que les charges du mariage et services domestiques ne seront pas compensées sous 559 C.c.Q., on peut peut-être penser qu'il pourrait en être autrement si l'on prouvait que l'un des conjoints n'a pas de fait assumé la part des charges que la loi lui imposait, que l'autre a dû le faire seul et que

75. Juge VALLERAND, p. 153.

76. *Id.*, p. 153, note 30.

77. *Id.*, p. 153.

78. *Id.*, p. 152 (les soulignés sont de nous).

79. M.D. CASTELLI, *loc. cit.*, *supra*, note 60, pp. 728 et 729. Nous disions alors, notamment : « Il convient de remarquer que, dans l'hypothèse où les deux époux gagneraient les mêmes revenus, si tous deux participent de manière égale aux dépenses engendrées par les charges du mariage et qu'un seul assume exclusivement (ou pour une très large proportion) l'activité au foyer nécessaire pour la famille, il aura alors assumé plus que sa part, et il devrait, en conséquence, pouvoir exiger une certaine prestation compensatoire. »

80. J. PINEAU et D. BURMAN, *op. cit.*, *supra*, note 39, p. 101.

81. S. PILON, *op. cit.*, *supra*, note 5, p. 55 et *loc. cit.*, *supra*, note 5, p. 924.

le premier s'est enrichi en conséquence injustement au détriment du second. C'est là la seule porte de sortie que la Cour suprême n'a pas complètement fermée dans *Leatherdale*⁸².

Et sur ce problème la conclusion générale est :

Il faudrait une imagination presque fébrile pour épuiser la liste des nombreux services qui pourraient donner ouverture à une prestation compensatoire. Cependant, il nous semble qu'ils doivent se situer au delà des services réciproques normaux que l'on peut trouver dans un ménage. Peu importe que ces services soient rendus au foyer ou en dehors du foyer⁸³.

C'est, nous semble-t-il, la seule solution valable si l'on ne veut pas retomber dans l'injustice la plus flagrante — tout en détruisant partiellement le but poursuivi par le législateur avec la création de la prestation compensatoire — ou dans l'arbitraire le plus complet, sans tenir compte du régime matrimonial que les époux ont choisi lors de leur mariage et — ne l'oublions pas — acceptent chaque jour en ne le modifiant pas alors qu'ils en ont maintenant la possibilité.

On voit ainsi, avec une étude plus détaillée de cet arrêt, qu'il est loin de rejeter par principe la prestation compensatoire pour un apport résultant du travail au foyer. Il ne fait cependant pas de cette prestation un droit automatique. Mais ce n'était pas le but du législateur, et on ne peut que partager l'opinion des juges selon laquelle le but ne pouvait être, dans le contexte de liberté des conventions matrimoniales qui est le nôtre, de surimposer *a posteriori* un régime de partage des biens alors que les époux ont tous deux choisi (ou tout au moins accepté) un régime de séparation de biens (avec la philosophie qui le sous-tend, et les conséquences pécuniaires pratiques qui en découlent). On doit donc nécessairement trouver dans ce travail domestique une contribution excessive aux charges du mariage. C'est de cet excès de contribution que naît alors l'enrichissement de l'autre, en lui évitant dépenses ou travail, l'un et l'autre se traduisant par un gain pour ce dernier (ce qui nous rapproche à nouveau d'ailleurs des conditions de l'enrichissement sans cause).

C'est bien en ce sens d'ailleurs que, en pratique, la plupart des tribunaux de première instance ont tranché jusqu'à présent ce genre de problème⁸⁴. Car, en général lorsqu'ils ont accordé une prestation compensatoire pour le travail au foyer cela n'a pas été sans souligner que ce dernier dépassait ce que l'on était en droit d'exiger du conjoint qui l'avait fourni, estimant, donc, d'une manière non explicite que ce conjoint avait alors contribué pour plus que sa part. Ce que la cour d'appel rend plus difficile, c'est la possibilité pour le juge de présumer un tel dépassement.

82. J.-P. SÉNÉCAL, *loc. cit.*, *supra*, note 5, p. 132.

83. E. CAPARROS, *loc. cit.*, *supra*, note 9, p. 159.

84. C.S. Drummond, *supra*, note 71; *Droit de la famille* 33, J.E. 83-382; *Droit de la famille* 49, J.E. 83-486; *Droit de la famille* 46, [1983] C.S. 392.

Il semble bien en effet, que lorsqu'une telle demande reposera sur l'accomplissement des charges du mariage, l'époux demandeur devra fournir une preuve satisfaisante du dépassement de sa part contributoire. Ainsi, au delà des passions, il semble bien que la cour d'appel par la voix des juges Beauregard et Vallerand ait dégagé la seule solution réellement valable juridiquement et humainement juste dans le respect de la liberté des conventions matrimoniales.